

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE
VERSAILLES

ORDONNANCE DE REFERE

rendue le 10 Juin 2009

par M. André DESRAYAUD, Juge délégué par M. le Président
du Tribunal
assisté de Me Frédérique CHAMAILLARD, Greffier
d'Audience

N° RG: 2009R00357

DEMANDEUR

SA ALBINGIA 109-111 Rue Victor Hugo 92532 LEVALLOIS
PERRET CEDEX comparant par SCP BROCHARD &
DESPORTES 6 Rue de Provence 78000 VERSAILLES et par
SCP NABA ET ASSOCIES 4 Rue Saint Philippe du Roule
75008 PARIS

DEFENDEURS

SAS URBASER ENVIRONNEMENT 11-40 Ave Albert
Einstein Immeuble Symphonie Sud 34935 MONTPELLIER
CEDEX 9 comparant par Cabinet LANDWELL et Associés
650 Rue Henri Becqueret 34000 MONTPELLIER

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG EN QUALITE
D'ASSUREUR DE LA STE URBASER ENVIRONNEMENT
34 Pl des Corolles 92400 COURBEVOIE comparant par Me
Pascal ORMEN 47 Rue Dumont d Urville 75116 PARIS

STE MANITOWOC 18 Rue de Charbonnière 69132 ECULLY
CEDEX comparant par Me Joaquim RUIVO 49 Ave Victor
Hugo 75116 PARIS

CABINET KUPIEC & DEBERGH 3 Rue de Stockholm ZI les
Estroublans 13127 VITROLLES comparant par Me LACAN
92 Bd Flandrin 75116 PARIS

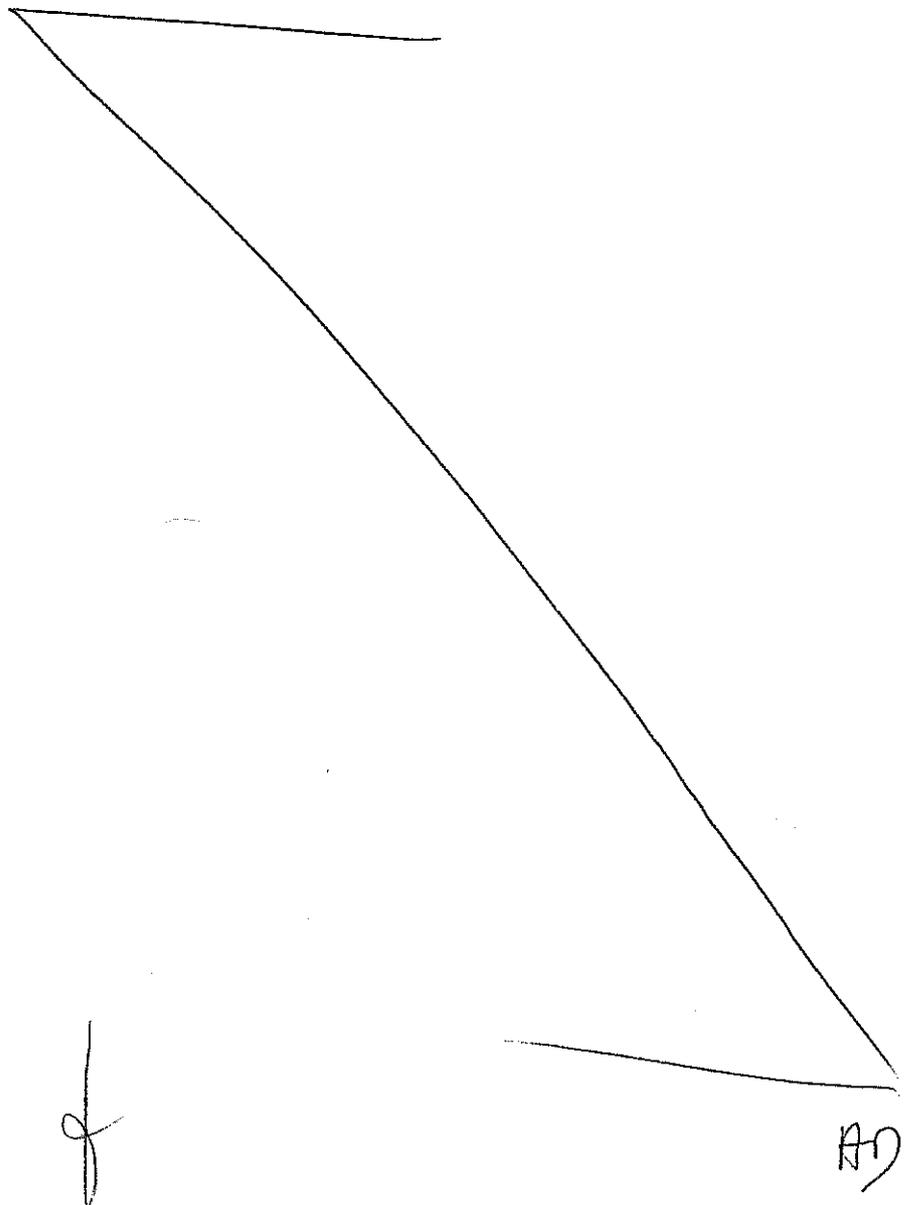
L'APAVE SUD EUROPE CETE 8 Rue Jean Jacques Vernazza
13016 MARSEILLE comparant par Me Philippe PENSO 3 Bd
de Louvain 13008 MARSEILLE

STE SOFRAL 22 Rue Etienne de Jouy Ctre d Affaires 78350
JOUY EN JOSAS non comparant

AXA FRANCE EN QUALITE D'ASSUREUR DU CBT
KUPIEC & DEBERGH 26 Rue Drouot 75009 PARIS
comparant par Me LACAN 92 Boulevard FLANDRIN 75116
PARIS

Débats à l'audience publique du 10 Juin 2009, devant M. André
DESRAYAUD, Juge délégué par M. le Président du Tribunal
assisté de Me Frédérique CHAMAILLARD, Greffier
d'Audience.

Décision réputée contradictoire et en dernier ressort.



f AD

Attendu que la SA ALBINGIA a assigné la SAS URBASER ENVIRONNEMENT, la Cie d'assurance AIG, la société MANITOWOC, le cabinet KUPIEC & DEBERGH, AXA France, l'APAVE SUD EUROPE CETE ENVIRONNEMENT et la société SOFRAL pour voir :

Vu les dispositions de l'article 2244 du Code Civil et de l'article 37 de la loi 85 677 du 5 juillet 1985.

Désigner tel technicien qu'il plaira à Monsieur le Président, avec la double mission suivante :

I- UNE MISSION DE CONSTAT, DE CONSULTATION ET D'EVALUATION DES DOMMAGES:

Dire que dans le cadre de cette mission, le technicien désigné devra :

- effectuer les constatations nécessaires, conformément aux articles 249 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civil, et a cet effet:

- se rendre sur place Chantier URBASER - Centre multifiliaire de traitement 13270 FOS SUR MER et ce dans les 15 jours de sa désignation,
- faire toutes constatations, prélèvements, sondages s'il y a lieu, relatifs à l'existence des dommages et si cela s'avère nécessaire,
- se faire en tant que de besoin communiquer tous les documents utiles.

Dire que le constatant déposera son rapport de constat dans les six semaines de sa désignation.

Dire et juger qu'au vu du rapport de constatant et sur autorisation verbale de l'expert judiciaire, il pourra être procédé à la réparation de la grue, et ce, pour le compte de qui il appartiendra.

I - DANS UN SECOND TEMPS ET APRES EPUISEMENT DE LA MISSION DE CONSTAT :

Procéder a des opérations d'expertise conformément aux articles 263 et suivants du NCPC.

Donner dans le cadre de cette mission d'expertise, son avis sur la cause des dommages constatés.

Fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre, le cas échéant à la juridiction compétente éventuellement saisie, les éléments lui permettant de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer, s'il y a lieu, tous préjudices subis.

Dire que ce technicien sera mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 249 et suivants et 263 et suivants du NCPC et que sauf conciliation des parties, il déposera :

- son rapport de constatant au greffe dans les six semaines de sa désignation,
- son rapport d'expertise au greffe dans les six mois de sa désignation.

Réserver les dépens.

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la SA ALBINGIA nous expose qu'elle est l'assureur par police bris de machine MA 03021214 de la société SOFRAL ; que la société SOFRAL, est spécialisée en location de grues et d'équipements de levage ; que la société MANITOWOC est une société spécialisée en fabrication d'équipements de levage et de manutention ; que la société URBASER ENVIRONNEMENT a loué à la société SOFRAL une grue à tour à montage rapide ; que cette grue a été mise en place sur le chantier du Centre multifilières de traitement de déchets de FOS SUR MER au mois d'août 2007 et vérifiée par le cabinet KUPIEC & DEBERGH, assuré auprès d'AXA FRANCE, : que cette grue qui n'aurait pas bougé du chantier depuis sa mise en

f

AD

place, est utilisée exclusivement par le locataire, c'est à dire par le personnel de la société URBASER ; qu'au mois de novembre 2008, la société MANITOWOC a procédé au changement du câble de levage ; que la dernière vérification a été réalisée par le cabinet KUPIEC le 29 janvier 2009 ; que le 7 mars 2009, à l'ouverture du chantier, la grue s'était effondrée ; qu'une déclaration de sinistre a été effectuée par la société SOFRAL par l'intermédiaire de son mandataire le cabinet AON FRANCE le 9 mars 2009 ; que l'expertise amiable diligentée a conclu au fait que le sinistre était dû à une cause indéterminée ; que compte tenu des dispositions de l'article 1732 du Code Civil, qui font peser sur le locataire, une présomption, compte tenu des termes du contrat de sous traitance intervenu entre la société SOFRAL et la société URBASER ENVIRONNEMENT, la réparation de la grue, et ses conséquences, auraient dû être pris en charge immédiatement par la société URBASER ENVIRONNEMENT et son assureur AIG dès lors que la cause du sinistre demeurait indéterminée ; que néanmoins, aucun accord amiable n'a pu aboutir, la société URBASER ENVIRONNEMENT contestant sa responsabilité, nonobstant les termes du contrat de sous traitance et les dispositions de l'article 1732 du Code civil ; qu'elle sollicite donc la désignation d'un technicien.

Attendu que par conclusions déposées le 10 juin 2009, la société URBASER ENVIRONNEMENT nous demande de :

Vu l'acte introductif d'instance en date du 02 juin 2009 délivrée par la Compagnie d'Assurances ALBINGIA,

Accueillir les protestations et réserves d'usage de la société URBASER ENVIRONNEMENT,

En tout état de cause,

Donner mission à l'expert judiciaire de chiffrer les préjudices matériels et immatériels subis par la société URBASER ENVIRONNEMENT du fait du sinistre.

Dire et juger que l'expert devra déterminer le ou les responsabilités encourues.

Attendu que par conclusions déposées le 10 juin 2009, la Cie d'assurance AIG nous demande de :

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

LUI DONNER ACTE de ses plus expresses réserves concernant l'acquisition des garanties d'assurance au titre du sinistre du 7 mars 2009, et plus généralement sur les opérations d'expertise ;

DESIGNER un expert spécialisé en construction métallique - conception des structures de bâtiments, avec pour mission de :

o Convoquer les parties et leurs conseils, les entendre ainsi que toute personne susceptible de fournir des renseignements ;

o Se faire remettre tous documents contractuels et techniques et pièces se rapportant au sinistre et utiles à la solution du litige, en prendre connaissance et en dresser l'inventaire ;

o Se rendre sur place, en présence des parties ou celles-ci dûment convoquées, y faire toutes constatations utiles ;

o Examiner les désordres et en donner une description précise, en produisant dans la mesure du possible des photographies ou tout autre document visuel utile ;

o Donner son avis sur les causes et origines de l'effondrement, et fournir tout élément technique ou factuel de nature à permettre le cas échéant à la juridiction compétente sur le fond du litige de déterminer les responsabilités éventuelles encourues;

o Evaluer les préjudices de toute nature, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant des désordres ;

o Proposer toutes mesures pour la réparation de la grue ;

- JUGER que la réparation de la grue ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la fin, des opérations d'expertise contradictoires ;

- RAPPELER que, pour l'accomplissement de cette mission, l'expert aura la faculté de :

o Se faire communiquer ou remettre tout document et pièce, y compris par des tiers, sauf à en référer au magistrat chargé de suivre les opérations d'expertise, en cas de difficultés ;

o Entendre tout sachant qu'il estimera utile ;

o Se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité ;

o En cas de besoin et conformément aux dispositions des articles 278 et 282 du Code de procédure civile, recueillir l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne ;

DIRE que de toutes ces opérations et constatations, l'expert dressera un rapport qu'il déposera au secrétariat-greffe de ce Tribunal dans les 6 mois suivant l'avis qui lui sera donné de la consignation de l'avance à valoir sur ses honoraires, qui sera à la charge de la demanderesse ;

DIRE qu'au moins un mois avant le dépôt du rapport définitif, l'expert communiquera aux parties un pré-rapport et les invitera à faire connaître leurs observations sur ce pré-rapport ;

- RESERVER les dépens.

Attendu que par conclusions déposées le 10 juin 2009, la société MANITOWOC nous demande de :

Lui donner acte de ses plus énergiques protestations et réserves quant à la demande d'expertise judiciaire.

Attendu que par conclusions déposées le 10 juin 2009, le cabinet KUPIEC & DEBERGH et AXA France nous demande de :

Donner acte à la concluante de ses protestations et réserves sur la mesure d'instruction sollicitée

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour que tous les axes de recherche soient bien envisagés, préciser dans la mission de l'expert qui viendrait à être désigné qu'il devra :

Rechercher et identifier les axes, les broches et les goupilles bêta équipant les articulations des bras de la grue endommagée

Donner une explication sur la position respective de chacun d'eux après le sinistre

Reserver les dépens.



BM

Attendu que par conclusions déposées le 10 juin 2009, l'APAVE SUD EUROPE CETE ENVIRONNEMENT nous demande de :

DONNER ACTE au CETE APAVE SUDEUROPE de ce qu'elle entend faire toutes protestations et réserves sur la demande de désignation d'expert sollicitée par la compagnie ALBINGIA.

RESERVER les dépens.

Attendu que la société SOFRAL ne se présente pas.

Mais attendu que la mesure sollicitée ne préjudicie pas au principal mais permettra au contraire au Tribunal, éventuellement saisi, d'être pleinement informé ; que nous ferons donc droit à la demande telle que présentée en donnant à l'expert la mission telle que définie dans les conclusions de la Cie d'assurance AIG.

PAR CES MOTIFS :

AU PRINCIPAL,

Renvoyons les parties à se pourvoir,

Cependant, dès à présent et par provision.

Constatons l'absence de la société SOFRAL.

Nommons M. Georges CREST demeurant 30 rue Ampère ZA la Verdière 1, BP 6, 13880 VELAUX en qualité d'expert ayant pour mission de :

- o Convoquer les parties et leurs conseils, les entendre ainsi que toute personne susceptible de fournir des renseignements ;
- o Se faire remettre tous documents contractuels et techniques et pièces se rapportant au sinistre et utiles à la solution du litige, en prendre connaissance et en dresser l'inventaire ;
- o Se rendre sur place, en présence des parties ou celles-ci dûment convoquées, y faire toutes constatations utiles ;
- o Examiner les désordres et en donner une description précise, en produisant dans la mesure du possible des photographies ou tout autre document visuel utile ;
- o Donner son avis sur les causes et origines de l'effondrement, et fournir tout élément technique ou factuel de nature à permettre le cas échéant à la juridiction compétente sur le fond du litige de déterminer les responsabilités éventuelles encourues ;
- o Evaluer les préjudices de toute nature, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant des désordres ;
- o Proposer toutes mesures pour la réparation de la grue ;
- o Se faire communiquer ou remettre tout document et pièce qu'il estimera utiles, y compris par des tiers, sauf à en référer au magistrat chargé de suivre les opérations d'expertise, en cas de difficultés ;
- o Entendre tout sachant qu'il estimera utile ;
- o Se faire assister dans l'accomplissement de sa mission, s'il l'estime nécessaire, par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité ;
- o En cas de besoin et conformément aux dispositions des articles 278 et 282 du Code de procédure civile, recueillir l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne ;
- o constater l'accord éventuel entre les parties.

Disons que l'expert pourra en cours d'expertise, s'il le juge compatible avec le déroulement de sa mission, autoriser le remontage de la grue.

Fixons à la somme de **2500,00 Euros** le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'Expert que la SA ALBINGIA devra consigner au Greffe de ce Tribunal avant l'expiration d'un délai de **un mois** à compter de ce jour.

Disons que l'Expert devra déposer son rapport au Greffe de ce Tribunal avant l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la consignation de la provision à valoir sur sa rémunération.

Disons qu'à défaut de consignation de la provision avant la date ci-dessus, la désignation de l'Expert sera caduque et privée de tout effet.

Disons que les opérations d'expertise seront contrôlées par Nous.

Réserveons les dépens.

Rappelons que l'exécution provisoire est de droit.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a sharp upward stroke.